

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°82-153 du 8 Mai 1982

portant création d'un comité ad hoc chargé
de réexaminer les équivalences accordées
aux diplômes obtenus au Canada.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Con-
seil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé un comité ad hoc chargé de réexaminer
les équivalences accordées aux diplômes obtenus au Canada.

ARTICLE 2 - La composition du comité est la suivante :

- Président : le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique ou son représentant,
- Membres : .le Ministre des Enseignements Moyens Général,
Technique et Professionnel ou son représentant,
.le Ministre des Enseignements Maternel et de Base
ou son représentant,
.le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Ana-
lyse Economique ou son représentant,
.le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques ou son représentant,
.le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou
son représentant,
.le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire
ou son représentant,

.../...

- .le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,
- .le Ministre des Finances ou son représentant,
- .le Ministre de la Défense Nationale ou son représentant,
- .le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant,
- .le Conseiller Technique à l'Education du Président de la République,
- .le Conseiller Technique aux Affaires Administratives du Président de la République,
- .le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République, et
- .le Conseiller Technique Juridique du Président de la République

ARTICLE 3 - Le comité a pour mission de reprendre les travaux de la Commission Nationale des Equivalences de Diplômes qui a eu à étudier les dossiers des équivalences accordées aux diplômés obtenus au Canada, de relever les insuffisances desdits travaux et de faire des propositions concrètes au Conseil Exécutif National.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique doit introduire les conclusions du comité en session du Conseil Exécutif National le Mercredi 19 Mai 1982.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 8 Mai 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 4 - SGG 4 - MESRS 2 - MEMGTP 1
MEMB 1 - MDN 1 - CAB-MIL 1 - Président et Membres du comité 20.